

# Charte

## des sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA)

### Préambule

Le législateur, en instituant en 1985 les sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA), a souhaité mettre en place un nouvel instrument de financement en faveur de la production cinématographique et audiovisuelle.

Depuis cette date les modèles économiques des SOFICA ont évolué dans le sens d'une grande diversité propice à la création et garante de la pérennité du dispositif.

L'apparition de mécanismes de garanties, proposées par des banques, et plus récemment directement par des groupes cinématographiques et audiovisuels fondateurs de SOFICA (mécanisme dit d'« adossement total ») a permis, en assurant aux souscripteurs le rachat à terme de leurs actions, de fiabiliser le dispositif aux yeux du public et d'assurer un succès durable au produit, tout en contribuant à la diversité de la production.

Parallèlement, des mécanismes dits d'« adossement partiel » de SOFICA à des groupes cinématographiques et audiovisuels se sont mis en place. Ils consistent pour le groupe à s'engager à racheter à terme une partie des investissements des SOFICA pour un prix convenu à l'avance. Cette pratique concerne des SOFICA garanties et non garanties. Elle peut être pratiquée avec plusieurs groupes par la même SOFICA, qui trouve dans cette façon de procéder les conditions d'une prise de risques accrue sur le reste de ses investissements.

Enfin, il existe des SOFICA qui ne concluent aucun accord de rachat à terme de leurs investissements par des groupes.

La capacité d'adaptation des SOFICA à l'évolution du secteur démontre la vitalité et la souplesse de ce système.

Aujourd'hui, dans une volonté de réaffirmer les principes qui font des SOFICA, dans leur diversité, un instrument incontournable de financement mis à la disposition de la production française et européenne, notamment indépendante, les soussignés, actionnaires fondateurs de SOFICA au titre de la collecte 2008,

Convaincus que vingt-deux ans après leur création les SOFICA restent un instrument essentiel au financement de la production cinématographique et audiovisuelle et constituent un enjeu majeur pour la pérennité et la diversité de la production française et européenne,

Résolus à poursuivre et à accentuer leurs efforts passés et à accompagner la politique poursuivie par les pouvoirs publics en prenant de nouveaux engagements en faveur de la production indépendante,

Désireux de porter à la connaissance des pouvoirs publics les engagements qu'ils prendront dans le cadre de leurs demandes individuelles d'agrément du capital de nouvelles SOFICA ou d'agrément d'augmentation de capital de SOFICA existantes, au titre de la collecte 2008,

Soucieux d'œuvrer pour une transparence accrue, afin de permettre aux pouvoirs publics d'assurer leur tutelle de manière équitable,

Ont adopté, en présence et sous les auspices du Centre National de la Cinématographie (CNC), la présente charte et invitent tout nouvel actionnaire fondateur de SOFICA à y adhérer :

## **Article I**

Les SOFICA s'engagent à ne procéder qu'à des investissements non récupérables sur des recettes certaines à la date de signature du contrat d'association à la production.

## **Article II**

I. Les SOFICA consacreront chaque année au moins 35 % du total des investissements auxquels elles procéderont au titre de l'agrément délivré par le ministre chargé de l'économie et des finances à des investissements dits indépendants. Ces investissements sont ceux effectués :

1° Sous forme de versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont la production déléguée n'est assurée :

- a) Ni par un groupe d'adossement des SOFICA ou une société appartenant directement ou indirectement, pour plus de 10 % de son capital, à ce groupe d'adossement ;
- b) Ni par une société actionnaire des SOFICA ou une société appartenant directement ou indirectement pour plus de 10 % de son capital, à cette société actionnaire ;
- c) Ni par un fondateur ou un gestionnaire des SOFICA.

Pour l'application du a, on entend par groupe d'adossement tout groupe qui, soit s'engage à racheter à terme l'ensemble des actions des SOFICA et devient actionnaire unique de celles-ci (mécanisme dit de l'« adossement total ») soit s'engage à racheter à terme pour un prix convenu à l'avance une partie des droits à recettes détenus par les SOFICA (mécanisme dit de l'« adossement partiel »).

2° Sous forme de souscriptions au capital de sociétés de réalisation à la condition :

- a) que la souscription ne soit pas effectuée dans une société appartenant directement ou indirectement, même pour moins de 10%, à tout groupe ou entreprise d'adossement de la SOFICA;

b) et que les parts sociales détenues par les SOFICA ne fassent l'objet d'aucun rachat à terme pour un prix convenu à l'avance avec un autre associé de ces sociétés de réalisation.

II. Dans le cadre des investissements indépendants prévus au I, les SOFICA :

1° S'interdiront de recourir à tout mécanisme de garantie, notamment de remboursement ou de rachat ;

2° N'auront la possibilité de prendre des mandats de commercialisation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, via une société de gestion ou toute société liée aux groupes auxquels elles seraient adossées, qu'à la condition que ni cette société de gestion, ni aucun de ces groupes ne totalise et ne totalisera à aucun moment strictement plus de 4 points sur le barème suivant :

- Détention d'un mandat relatif à l'exploitation sur un service de télévision en France : 3 points ;
- Détention du mandat relatif à l'exploitation en salles en France : 1 point ;
- Détention du mandat relatif à l'exploitation sous forme de vidéogramme destiné à l'usage privé du public en France : 1 point ;
- Détention du mandat relatif à l'exploitation sur un service de vidéo à la demande en France : 1 point ;
- Détention du mandat relatif à un ou plusieurs des modes d'exploitation précités pour l'étranger : 1 point ;
- Présence d'un groupe adosseur parmi les coproducteurs : 1 point.

Tout droit de préemption portant sur un de ces mandats sera regardé comme équivalent à la détention de ce mandat ;

Les SOFICA ou les sociétés liées aux groupes auxquels elles seraient adossées qui se verraient confier un mandat de commercialisation pour les ventes télévisuelles, ne se feront en aucun cas céder plus de 70 % des recettes nettes de la part revenant au producteur à provenir de l'exploitation télévisuelle en France des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles concernées. En outre, la commission afférente à ce mandat ne devra en aucun cas excéder 15 % du total des recettes brutes pour les œuvres cinématographiques et 25 % de ce même total pour les œuvres audiovisuelles.

3° Prendront toutes dispositions, notamment contractuelles, afin, d'une part d'informer les entreprises de production de tout projet de cession des droits à recettes des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles produites par ces entreprises, d'autre part d'organiser un droit de préférence au bénéfice de ces mêmes entreprises aux mêmes conditions que celles négociées avec des tiers.

4° Limiteront le taux de capitalisation aux montants restant à rembourser à 5 %<sup>1</sup> par an. Toutefois, ce taux pourra être révisé en fonction de l'évolution des taux d'intérêt. Les autres méthodes de réévaluation des montants investis par les SOFICA restant à rembourser dont la finalité rejoindrait celle de la capitalisation seront soumises à la même règle adaptée en conséquence.

---

<sup>1</sup> Taux de l'OAT sur 5 ans

### **Article III**

Les investissements des SOFICA sous forme de souscriptions au capital de sociétés de réalisation pourront notamment être effectués de la manière suivante :

- 1° prise de participation minoritaire par une SOFICA dans une société de réalisation existante ;
- 2° prise de participation majoritaire par une SOFICA dans une société de réalisation existante ;
- 3° création conjointe d'une société de réalisation par une ou plusieurs société(s) de production et une SOFICA ;
- 4° création par une SOFICA d'une société de réalisation détenue à 100%.

Seules les sociétés de réalisation dans lesquelles une SOFICA aura pris une participation minoritaire dans les conditions visées au 1° pourront bénéficier du soutien financier aux industries cinématographique et audiovisuelle.

### **Article IV**

Les dossiers de demande d'agrément devront mentionner pour chaque SOFICA le nom de l'éventuel groupe d'adossement, qu'il soit total ou partiel, ainsi que tout accord de rachat de droits à recettes conclu à un prix fixé à l'avance avec une entreprise de production. Si ce dernier accord intervient après le dépôt du dossier de demande d'agrément, la SOFICA en informera le CNC lors de la conclusion dudit accord. Dans un souci de transparence, les informations sur le nom de l'entreprise ou du groupe auquel la SOFICA est adossée (adossement total ou partiel), ainsi que la part des investissements faisant l'objet d'un adossement dans le cadre d'un adossement partiel pourront être rendues publiques par le CNC.

Au début de chaque exercice, les SOFICA communiqueront au CNC, pour sa seule information, les contrats d'adossement et les contrats-cadres qui sont conclus avec l'ensemble de leurs partenaires. Elles transmettront également au CNC 5 exemplaires du prospectus AMF définitif.

A la fin de chaque exercice, et ce pendant toute la durée de vie des SOFICA, elles communiqueront le bilan de leurs investissements qui précisera de manière détaillée les investissements sous forme de contrats d'association et les investissements sous forme de souscription en capital.

Les SOFICA communiqueront également chaque année leur rapport d'activité en 5 exemplaires ainsi qu'un état de la remontée des recettes constatées.

### **Article V**

Sans préjudice de tout engagement supplémentaire qu'elles souhaiteraient souscrire, les SOFICA feront référence à la présente charte dans toute demande d'agrément

présentée au ministre chargé de l'économie et des finances en vue de la délivrance de l'agrément prévu aux articles 199 *unvicies* et 217 *septies* du code général des impôts.

### **Article VI**

L'original de la présente charte sera déposé dans les archives du CNC qui en remettra une copie à toute personne qui en fera la demande et en assurera la publicité, notamment sur son site Internet.

### **Article VII**

Les soussignés, actionnaires fondateurs des SOFICA, inviteront les représentants légaux de ces SOFICA, lorsqu'ils auront été désignés, à signer la présente charte dont ils devront assurer la mise en œuvre.

### **Article VIII**

La présente charte vaut pour la collecte 2008.

Les soussignés ainsi que les adhérents à la présente charte se réuniront avant le lancement de la collecte 2009 afin d'en mesurer l'impact et de décider de sa reconduction et des éventuels aménagements rendus nécessaires.

Fait à Paris le